



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire du 12 FEV. 2021**

**imposant à la société des carrières de Peyrebrune  
des prescriptions relatives à la sécurité concernant les tirs  
de mines qu'elle mène sur la carrière de diabases qu'elle exploite  
lieux-dits « Puech Caillol », « les Vignes », « la Rouquié » et  
« le Rocher du Richard » du territoire de la commune de  
Montredon-Labessonnié**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-69 ; L. 514-8 ; L. 181-13 ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 autorisant le renouvellement de l'autorisation et l'extension d'une carrière de diabases aux lieux-dits « Puech Caillol », « les Vignes », « la Rouquié » et « le Rocher du Richard » sur le territoire de la commune de Montredon-Labessonnié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 autorisation le transfert de l'autorisation susvisée du 4 février 2008 au bénéfice de la SAS société des carrières de Peyrebrune dont le siège social est situé 25 avenue de Larrieu – BP 12314 – 31023 TOULOUSE CEDEX 1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 modifiant le périmètre d'autorisation et les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 février 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 9 décembre 2020, prescrivant à la société des carrières de Peyrebrune l'arrêt des tirs de mines sur la carrière de diabases qu'elle exploite lieux-dits « Puech Caillol », « Les Vignes », « La Rouquié » et « Le Rocher du Richard » du territoire de la commune de Montredon-Labessonnié et la réalisation d'une tierce expertise relative à l'accident de tir survenu le 23 octobre 2020 sur cette carrière ;
- Vu** le rapport de tierce expertise du 29 décembre 2020 rendu par la société FORMA-EXPLO – 26000 Valence ;
- Vu** le rapport de l'inspection des Installations classées en date du 29 janvier 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 10 février 2021 à la connaissance de l'exploitant qui n'a émis aucune observation;

Préfecture du Tarn – Place de la Préfecture – 81013 ALBI Cedex 09 -

Les horaires d'ouverture de nos services sont consultables sur [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que le rapport de tierce expertise susvisé est conforme aux prescriptions de l'arrêté de mesures d'urgence susvisé du 9 décembre 2020 et qu'il propose notamment des recommandations à l'exploitant lui permettant le contrôle des tirs de mines quel que soit le prestataire auquel il fait appel ;

**CONSIDÉRANT** que la réunion de clôture de présentation de ce rapport fut conduite mardi 12 janvier 2021 en visioconférence par l'expert de la société Forma Explo, M. Matthias BERT, en présence de l'exploitant et de la DREAL ;

**CONSIDÉRANT** que la reprise des tirs sur la carrière est subordonnée à une autorisation préfectorale ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité des tiers ainsi que du personnel de la carrière lors des tirs d'abattage, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que la nature des dispositions prises ne rendent pas nécessaire la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

*Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Tarn*

### **Arrête**

#### **Article 1: Reprise des tirs de mines**

La société des carrières de Peyrebrune dont le siège social est situé 25 avenue de Larrieu – BP 12314 – 31023 TOULOUSE CEDEX 1, qui exploite la carrière de diabases lieux-dits « Puech Caillol », « Les Vignes », « la Rouquié » et « le Rocher du Richard » du territoire de la commune de Montredon-Labessonnié, est autorisée à reprendre les tirs de mines sur cette carrière à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 2: Abattage à l'explosif**

Les prescriptions du chapitre « **Abattage à l'explosif** » de l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

AE 1: L'exploitant respecte la procédure générale suivante :

- Exploration et définition de la zone de tirs ;
- Étude des plans de tir précédents dans la même zone ;
- Définition des paramètres de tir ;
- Conception du plan de tir ;
- Implantation de la zone de tir et traçage des points de forage sur le terrain en tenant compte des repères du tir précédent ;
- Levé topographique du front de taille et de l'emplacement des trous ;
- Traitement du fichier ;
- Vérification systématique de la précision du relevé (repère GPS) et ce quel que soit le procédé utilisé pour le relevé topographique initial ;
- Pré-dimensionnement du tir à l'aide d'un logiciel spécialisé ;
- Respect d'une inclinaison maximale de 15 °sans communication ni accord de l'exploitant ;
- Forage des trous ;
- Positionnement des repères arrière et repérage via GPS ;
- Contrôle des forages (sonde Pulsar ou équivalent) ;
- Contrôle par l'exploitant de la foration et du plan de tir ;
- Validation du plan de tir.

## AE 2: Contrôle par l'exploitant de l'implantation, de la foration et du plan de tir

Afin de pouvoir valider l'ensemble de l'opération de minage, foration et plan de tir prévisionnel, l'exploitant doit :

- *Contrôler la précision de l'implantation des trous :*
  - Effectuer un relevé 2D par profileur laser d'un trou sur cinq de la première rangée (celle de la plus proche du front), incluant les deux trous de périphérie ;
  - Vérification du positionnement du trou grâce à sa distance en crête ;
  - Seuil d'alerte avec signalement du sous-traitant si 10 % d'imprécision par rapport au plan de foration ;
    - En cas de non-justification du dépassement de l'imprécision maximale admise, une vérification de l'épaisseur réelle en pied par sonde de type Diadème ou Tepex sera effectuée, comme ultime mesure contradictoire (pouvant être effectuée le jour du tir).
- *Apprécier la présence ou l'absence de déviations susceptibles de provoquer des projections :*
  - Relever les déviations, notamment sur la première rangée ;
  - Détecter les inclinaisons différentes par rapport au plan de foration ;
  - Dans le cas d'une épaisseur inférieure de 25 % par rapport à l'épaisseur théorique en pied, vérification de l'adaptation du chargement et de l'énergie de la charge de pied.
- *Interpréter le plan de chargement prévisionnel comportant les informations nécessaires à son analyse :*
  - Vérification de l'homogénéité des énergies de pied et de colonne ;
  - Détecter toute variation énergétique supérieure à 25 %. Les valeurs nominales devant être définies dans la « Procédure Générale de Minage » ;
  - Dans le cas d'une épaisseur inférieure à 25 % de l'épaisseur théorique en pied, vérification de l'adaptation du chargement et de l'énergie de la charge de pied ;
  - Dans le cas d'une épaisseur inférieure à 50 % de l'épaisseur théorique en colonne (cas d'un sous-cavage), vérification de la mise en place d'un bourrage intermédiaire.
- *Vérifier la hauteur des bourrages finaux :*
  - En fonction des valeurs définies dans la « Procédure Générale de Minage ».
- *Détecter des anomalies dans la séquence proposée au plan d'amorçage :*
  - Vérifier la position du trou d'ouverture en fonction de ses surfaces de dégagement ou de sa faible épaisseur dans le cas d'une ouverture au milieu du tir.
  - Vérification du respect de la règle des 8 ms, en cas de tir non-électrique.

## AE 3: Prévention des déviations de la foration des trous de mines

L'exploitant utilise pour le forage des trous de mines, une foreuse de marteau fond de trou plus adaptée à l'hétérogénéité du massif et à la géologie de la carrière, sauf lorsque le gabarit d'une telle foreuse ne le permet pas dans certaines zones du site.

## AE 4: Contrôle du chargement des tirs de mines par l'exploitant

L'exploitant mène les vérifications suivantes :

- *En cas d'utilisation d'une Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs :*
  - Passage sur le pont bascule de la carrière avant et après les opérations de chargement afin de disposer d'un élément de vérification quant aux quantités d'explosifs utilisées ;
  - Comparaison de ces quantités mesurées avec le plan de chargement réel.
- *Contrôle des explosifs encartouchés :*
  - Vérification du nombre de cartouches utilisées dans chaque trou de mines.

#### AE 5 : Procédure générale de minage

L'exploitant établit une procédure générale de minage qui peut être définie conjointement avec l'entreprise extérieure réalisant tout ou partie des opérations de foration, de chargement, d'amorçage et de mise à feu des tirs sur la carrière.

Elle détermine notamment les éléments techniques relatifs aux tirs, nécessaires aux vérifications par l'exploitant.

Cette procédure générale de minage est validée par l'exploitant, dans le respect des dispositions mentionnées supra, et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### AE 6 : Formation de l'exploitant

Afin d'exercer pleinement son contrôle l'exploitant ou son représentant doit pouvoir justifier d'une formation adéquate relative à l'élaboration et à la validation de plans de tir, laquelle est différente de celle dispensée pour l'obtention du certificat de préposé aux tirs.

Cette formation est suivie dans les meilleurs délais à partir de la notification du présent arrêté. Dans l'attente l'exploitant a recours à une entité tierce (société ou expert indépendant) différente de celle qui réalise l'élaboration des plans de tirs pour le compte de l'exploitant.

#### AE 7 : Dossier spécifique pour chaque tir

L'exploitant est tenu de conserver tous les documents relatifs à chaque tir dans un dossier spécifique qui peut être informatisé et qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comporte :

- l'ensemble des documents liés à l'implantation et à la foration des trous de mines ;
- le plan de tir ;
- le plan d'amorçage ;
- les résultats des mesures de vibrations et du niveau acoustique crête.

Dans le cas où l'exploitant fait appel à une entreprise extérieure réalisant tout ou partie des opérations de forage des trous de mines, de chargement, d'amorçage et de mise à feu des tirs de mines sur la carrière, ce dossier comporte également les éléments de nature à démontrer son contrôle et sa validation sur les paramètres prescrits aux articles AE 1 à AE 4.

#### AE 8 : Vibrations et niveau acoustique liés aux tirs

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

A (1)	B (2)
1	5
5	1
30	1
80	3/8

(1) Bande de fréquence en Hz

(2) Pondération du signal

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Toute mesure relevée présentant un résultat supérieur à 3 mm/s fait l'objet, dans les meilleurs délais, d'une information auprès de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait des mesures de vibrations et du niveau acoustique crête, limité à 125 décibels linéaires, à chaque tir de mines et au minimum en deux points externes à la carrière aux lieux d'habitations.

#### **AE 9 : Jours autorisés pour les tirs de mines**

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

#### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article [R181-51](#) du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 181-50](#), l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration

#### **Article 4 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montredon-Labessonnié en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Montredon-Labessonnié dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

**Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, l'inspection des installations classées du Tarn sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société des carrières de Peyrebrune.

Fait à Albi, le 12 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Castres,



François PROISY